

**Décision n°2026-0530 portant délégation de signature en faveur de la cheffe de
l'établissement principal de groupement**

Lycée Régnauld – Tanger – Maroc

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 452-3, L. 421-3 et D. 452-11 ;

Vu le décret du 15 juin 2026 portant nomination de Monsieur Alexandre MOROIS, directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la délibération n°9-2005 du 1^{er} juin 2005 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative à l'acceptation des dons et legs ;

Vu la délibération n°29-2014 du 27 novembre 2014 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant habilitation du directeur de l'Agence à ester en justice ;

Vu la délibération n°07-2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger portant modalités de publicité des actes de l'Agence ;

Vu la délibération n°08-2023 du 14 mars 2023 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger relative aux principes applicables à la fixation des droits de scolarité, des droits d'examen et autres tarifs applicables dans les établissements en gestion directe et les instituts régionaux de formation placés en gestion directe ;

Vu le contrat de Mme LAVIGNE Sylvie, cheffe de l'établissement principal de groupement du Lycée Régnauld de Tanger au Maroc ;

Vu la décision du directeur général de l'AEFE portant nomination de Mme LAVIGNE Sylvie en qualité d'ordonnateur secondaire du Lycée Régnauld de Tanger au Maroc.

Décide

Article 1 : En sa qualité de proviseure de l'établissement principal du groupement

Mme LAVIGNE Sylvie bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour les établissements membres du groupement dont l'établissement principal est le Lycée Régnauld de Tanger au Maroc :

- toute décision visant à introduire des actions en justice engageant les intérêts du groupement pour un montant inférieur à 100 000 euros ;
- toute convention visant à assurer la coopération éducative des établissements du groupement dans l'Etat hôte, dans le respect des instructions de l'Agence ;
- toute décision relative à l'acceptation des dons et legs à l'un des établissements membres du groupement, pour un montant unitaire inférieur à 3 000 €.

Mme LAVIGNE Sylvie représente l'Agence dans les autres actes de la vie civile concernant le groupement, et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation de pouvoir.

Mme LAVIGNE Sylvie représente l'Agence devant la justice locale, dans tous les litiges intéressant le groupement.

Article 2 : En sa qualité de proviseure du Lycée Régnauld de Tanger au Maroc :

Mme LAVIGNE Sylvie bénéficie d'une délégation à effet de signer, pour Lycée Régnauld de Tanger, les actes relatifs à :

- l'autorité qu'il détient sur les personnels de l'établissement : actes liés à la gestion et organisation du service et la gestion administrative (hors contrat, licenciement et action disciplinaire) des personnels recrutés localement ;
- la gestion des absences des personnels de l'établissement dans le cadre de la circulaire AEFE n°1487 du 4 juillet 2017 relative aux autorisations d'absence ;
- l'établissement des ordres de mission relatifs aux actions de formation continue ainsi que des ordres de mission des personnels convoqués à des jurys d'examen, à l'exception de celui du président de jury du baccalauréat ;
- la présidence des conseils et instances de l'établissement ;

- l'inscription des élèves, en tenant compte des dispositifs particuliers existant dans l'Etat dans lequel il est situé ;
- l'ordre dans l'établissement, et notamment les actes portant application du règlement intérieur, ceux interdisant (en cas d'urgence, de menaces ou d'actions contre l'ordre dans l'établissement) son accès à toute personne ou suspendant les enseignements et activités, et ceux autorisant, sur demande motivée, la tenue de réunions et manifestations susceptibles d'accueillir des personnes extérieures, nonobstant le pouvoir propre dont il dispose en sa qualité de chef d'établissement en vertu des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'éducation.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2026.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, le 15 juin 2026

Le directeur général,



Alexandre MOROIS